

# GE\_GERICHTE P/11884/2018 vom 2. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11884\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11884_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/11884/2018 du 2 février 2023

IT: GE\_GERICHTE P/11884/2018 del 2 febbraio 2023

## Regeste

IN DUBIO PRO REO;ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;TORT MORAL | CP.187.ch1; CP.47; CP.49; CPP.122.al1; CO.47

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des

divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). 2.1.3. Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.1.4. Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, est punissable celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. 2.1.5. Un acte d'ordre sexuel est une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). Tel est le cas d'une pénétration vaginale ou anale par le pénis, les doigts ou un objet (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_231/2020 du 25 mai 2020 consid. 3.1). 2.2.1. A titre liminaire, il sera relevé que, contrairement à ce que la défense soutient, l'acte d'accusation respecte la maxime d'accusation et notamment les conditions mentionnées à l'art. 325 CPP, dans la mesure où des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée si le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1), ce qui est le cas en l'espèce. L'appelant a d'ailleurs été parfaitement en mesure de préparer efficacement sa défense et de s'expliquer à tous les stades de la procédure. 2.2.2. Le processus de dévoilement de l'intimée est probant quand bien même il fait suite à une longue période de silence, cas de figure très fréquent dans ce type de situation comme relevé par l'expert psychiatre. Il n'est manifestement intervenu que grâce à une conjonction d'éléments : l'intimée se trouvait dans un milieu protégé, entourée de professionnels et éloignée de sa mère ainsi que de l'appelant, environnement propice à l'évocation de ses traumatismes. La difficulté qu'elle a éprouvée à s'exprimer malgré ces conditions favorables est également un élément de crédibilité. Il n'y a pas lieu de douter des déclarations de K\_\_\_\_\_ s'agissant de la manière dont l'intimée a dévoilé les abus aux intervenants de la clinique et du contenu des écrits de cette dernière, que la psychologue a restitué pour l'essentiel et de manière précise, notamment en indiquant que l'intimée avait écrit que son beau-père avait mis ses doigts dans son " V ", lettre qu'elle avait entourée de petites étoiles. Comme relevé dans l'expertise de crédibilité, les circonstances ayant entouré le dévoilement pourraient, en hypothèse, faire douter de la crédibilité de l'intimée, dans la mesure où ses déclarations sont intervenues dans un contexte de conflit familial important qui pourrait laisser craindre que, par ses accusations, l'expertisée n'ait tenté de venger sa mère vis-à-vis de son beau-père. Il est vrai qu'il ressort des messages échangés entre l'appelant et l'intimée que cette dernière a accusé à plusieurs reprises son beau-père d'avoir abandonné leur famille et de faire du mal à sa mère et lui a reproché de vivre au grand jour

sa relation avec sa nouvelle compagne, prenant de la sorte fait et cause pour sa mère en endossant un rôle inadéquat dans ce conflit conjugal. Les divers intervenants (pédiatre, professionnels en charge du suivi psychiatrique de l'intimée, expert psychiatre) ont tous relevé que la relation mère/fille était particulière, inappropriée et déstabilisante pour la seconde, ce qui est effectivement manifeste à la lecture du dossier. Pour autant, la position adoptée par l'intimée dans la relation de couple de sa mère et le conflit de loyauté dans lequel elle était placée ne signifient pas encore qu'elle ait été prête à formuler de fausses accusations, de surcroît particulièrement graves, pour satisfaire sa mère, d'autant plus sur plusieurs années alors qu'il lui aurait été facile d'éviter de venir en audience. Un éventuel dessein de vengeance de l'intimée à l'égard de son beau-père ou une volonté de permettre à sa mère de récupérer la garde de son petit frère, lesquels ne sont pas établis, ne permettraient pas d'exclure de facto que les actes dénoncés n'ont jamais été commis. La théorie d'un complot de la mère et la fille à l'encontre de l'appelant est mise à mal par le fait que les abus ont été évoqués pour la première fois en thérapie, ce qui ressort du premier message envoyé par la plaignante à sa mère et du rapport de police, ainsi que par la teneur des échanges intervenus entre la plaignante et sa mère, qui ne reflètent pas l'élaboration d'un scénario vu leur spontanéité. Certains détails, comme l'histoire du tampon, ne coïncident pas avec un message planifié en avance en lien avec des faits inventés. La manière de dévoiler les faits à sa mère a également été la même qu'à l'égard des intervenants de la clinique. Dans les deux cas, l'intimée a été incapable de verbaliser les faits et les a donc posés par écrit. Pour chacun des dévoilements également, il lui a été très difficile de décrire les actes sexuels et d'évoquer son vagin, même par écrit. Finalement, la partie plaignante a toujours indiqué qu'elle ne souhaitait pas parler des abus. Elle ne s'en est d'ailleurs ouverte, très difficilement, qu'auprès du corps médical, puis de sa mère à demi-mot, marquant son désaccord lorsque cette dernière l'a informée des démarches entreprises auprès de son avocat et de la police.

### 2.2.3. L'audition EVIG est éloquent et achève de démontrer que les déclarations de l'intimée ne relèvent pas d'une déclaration factice, apprise ou suggérée par autrui, comme l'a d'ailleurs également conclu l'expert psychiatre. Ses interactions et émotions sont adéquates au regard de son récit et le langage utilisé authentique. Ses difficultés à répondre aux questions liées aux faits reprochés, à l'inverse de celles en lien avec sa vie quotidienne ou le contexte familial, ainsi que son langage corporel appuient sa crédibilité. Bien qu'entrecoupé de nombreux silences, qui s'expliquent par le trouble dissociatif dont souffre l'intimée, son récit est ancré dans le temps, suffisamment précis sur la nature et les circonstances des attouchements et mesuré. L'intimée a délimité la période pénale de manière précise, situant le début des abus lorsque son petit frère avait entre six et 12 mois et leur fin deux ou trois ans avant son audition EVIG, moment qui coïncide avec la séparation de sa mère et de l'appelant, qu'elle a également évoquée comme référence temporelle lors de son audition en appel. Certes sans chiffrer précisément le nombre d'occurrences, ce qui n'est pas inhabituel en cas d'actes répétés, de surcroît s'ils sont anciens et survenus durant l'enfance, elle a néanmoins su indiquer que les abus étaient survenus une fois toutes les deux semaines au début, puis une fois par semaine, relevant de la sorte une graduation de la fréquence des abus dans le temps. Amenée à relater les faits à deux reprises durant l'audition EVIG, elle a livré des récits identiques, tout en mentionnant des détails périphériques, comme le fait que les abus s'étaient toujours produits lorsque son beau-père et sa mère s'étaient disputés, cette dernière dormant alors sur le canapé ou dans la chambre de son petit frère, ou encore l'attitude " bizarre " de ce dernier, qui ne parlait pas et avait le " regard froid ". S'agissant des faits en eux-mêmes, elle a déclaré que son beau-père

commençait toujours par lui caresser certaines parties du corps, en particulier les bras et les cuisses, puis lui enlevait son short et introduisait ses doigts dans sa " partie intime ", précisant un peu plus tard lors de l'audition qu'il s'agissait de son vagin ( cf . supra ), ce qui coïncide avec les indications fournies précédemment par écrit aux intervenants de la Clinique I\_\_\_\_\_. Elle a rapporté sa peur et sa stupeur au moment des actes, ainsi que les sentiments qui l'avaient envahie après le départ de son beau-père et qui l'avaient amenée à se scarifier. L'intimée n'a pas cherché à accabler son beau-père et s'est montrée mesurée dans ses accusations, soulignant spontanément qu'il ne lui avait fait subir d'attouchements ni durant les vacances scolaires, ni lorsqu'il avait séjourné à S\_\_\_\_\_ [VS]. 2.2.4. Il est également relevé que le dossier comprend suffisamment d'attestations et de constats médicaux concernant la santé mentale de C\_\_\_\_\_ et son évolution, sans qu'il ne soit nécessaire d'ordonner la réalisation d'une expertise psychiatrique, comme demandé pro forma par l'appelant lors des débats d'appel. Les troubles psychiatriques que présente l'intimée, soit notamment un trouble dissociatif, un syndrome de stress post-traumatique et un trouble de la personnalité de type borderline, pourraient certes, comme allégué la défense, être attribués au contexte familial particulièrement difficile et violent dans lequel elle a évolué. Rien ne permet néanmoins d'exclure qu'ils soient inhérents aux actes d'ordre sexuel reprochés à l'appelant, voire aux deux types de violence, chacun étant de nature à traumatiser une enfant. Ces éléments peuvent dès lors être considérés comme des facteurs neutres, qui ne plaident ni en faveur ni en défaveur de la crédibilité. Cela étant, comme relevé par la Dresse J\_\_\_\_\_, les troubles psychiques de l'intimée et leurs manifestations, soit en particulier le trouble dissociatif et les douleurs pelviennes, sont compatibles avec les faits dénoncés et le récit de l'intimée, le corps médical étant d'ailleurs arrivé à la conclusion que le trouble dissociatif et le syndrome de stress post-traumatique étaient causés par les abus dénoncés par la patiente, à l'exclusion de tout autre événement. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette conclusion, qui, contrairement à ce qu'allègue la défense, ne s'appuie pas uniquement sur les déclarations de la partie plaignante, mais également sur les manifestations physiques de ses troubles, constatées par les intervenants en charge de son suivi. Tel est en particulier le cas des douleurs pelviennes, qui sont systématiquement survenues en fin de journée ou durant la nuit et pendant lesquelles il était impossible d'entrer en contact avec la patiente, qui semblait revivre les faits. De par leur nature et leur localisation, ces douleurs, qui ne pouvaient être feintes et s'inscrivent dans le récit de la plaignante, sont manifestement en lien avec un traumatisme d'ordre sexuel. De même que pour les troubles psychiatriques de l'intimée, les scarifications constatées sur elle pourraient être causées tant par le contexte familial que par les abus reprochés à l'appelant, voire même par les deux types de violence. L'expert psychiatre a d'ailleurs constaté une cohérence chronologique entre les troubles présentés par la plaignante et la présence de l'appelant au domicile, tout en relevant néanmoins que la dynamique familiale ne permettait pas d'établir une relation claire de cause à effet. L'appelant ne saurait rien retirer des photographies qu'il a produites en appel, sur lesquelles l'intimée ne présente pas de traces d'automutilation sur les bras et les jambes, dans la mesure où elles ont été prises peu de temps après son retour au domicile familial, qu'il avait quitté durant plusieurs mois. Il est ainsi plausible que la partie plaignante ait cessé de s'automutiler durant cette longue période ou qu'elle l'ait fait au niveau de l'aîne, comme elle l'a affirmé en appel, afin d'éviter, en plein été, que les traces ne soient visibles. 2.2.5. L'absence de mention des abus dénoncés dans le journal intime de la partie plaignante ne vient pas affaiblir sa crédibilité. Ses explications à cet égard, soit qu'elle savait que ses parents le lisaient et qu'elle ne souhaitait pas qu'ils prennent connaissance de

ces faits, sont cohérentes et crédibles. Vu le contenu des pages versées au dossier, il est manifeste que l'intimée n'y retranscrivait pas chacun des événements de sa vie quotidienne. N'y figurent d'ailleurs pas les violences dont elle a été témoin au domicile parental alors même qu'elles étaient régulières. La partie dans laquelle elle écrit que son problème principal est le mensonge a été rédigée en lien avec des " bêtises " qu'elle couvrait vraisemblablement en mentant à ses parents, ce qui est loin d'être anormal pour un enfant. L'intimée n'a jamais tenté de cacher qu'avant la naissance de son petit frère et la survenance des abus, elle entretenait une bonne relation avec son beau-père et avait de l'affection pour lui, ce qui explique le surnom de "paps" qu'elle utilisait. 2.2.6. Il sera relevé, en lien avec la réitération, pro forma, de la réquisition de preuve d'une expertise psychiatrique de l'appelant dans le but de démontrer qu'il n'est pas atteint d'un trouble de pédophilie, que l'absence d'un tel diagnostic ne constituerait en elle-même pas une preuve à décharge ( cf. not. arrêt du TF non publié 6B\_1097/2019 consid. 1.3 et 2.4 du 11 novembre 2019). 2.2.7. Nonobstant les dénégations de l'appelant, certes constantes, la Cour retient qu'elles ne sont pas crédibles compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués supra. Partant, il est retenu que les faits tels qu'ils résultent des déclarations de l'intimée sont avérés. 2.2.8. Tant les éléments objectifs que subjectifs de l'art. 187 ch. 1 1<sup>ère</sup> hyp. CP sont remplis, la pénétration vaginale avec les doigts revêtant indubitablement le caractère d'acte d'ordre sexuel, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. Sa culpabilité du chef d'actes d'ordre sexuel sur des enfants doit partant être confirmée et son appel rejeté.

### **E. 3**

3.1.1. L'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'ancien droit des sanctions doit être appliqué en l'espèce, les faits étant antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et la nouvelle pas plus favorable au condamné. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP (ancien comme nouveau), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Un concours

réel doit notamment être admis lorsque l'auteur réalise les éléments constitutifs de la même infraction à plusieurs reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.4).

3.2.1. La faute de l'appelant est lourde. Sur une longue période, il a, à réitérées reprises, porté atteinte à l'intégrité et au développement sexuel de sa belle-fille, dont il a trahi la confiance et l'affection. Les conséquences ont été fortes pour la victime qui a développé, à tout le moins en partie à cause des abus subis, des troubles psychiatriques dont l'impact sur sa vie demeure important. L'appelant a agi au préjudice d'une enfant vulnérable placée sous sa protection, pour assouvir égoïstement ses pulsions sexuelles, faisant abstraction de ce qu'il s'en prenait à une fillette. Sa collaboration, tout comme sa prise de conscience, sont inexistantes. Il s'est en effet contenté de nier les faits, sans égard pour sa victime et l'impact de ses dénégations sur elle. Le suivi entamé à la Fondation Q\_\_\_\_\_ en juin 2022, bien que positif et constituant un premier pas vers la stabilisation de sa situation, se concentre sur ses problèmes d'addiction et il ne ressort pas des attestations versées au dossier que les faits dénoncés par l'intimée soient évoqués dans ce cadre. La situation personnelle de l'appelant n'explique, ni n'excuse ses actes et l'absence d'antécédent est un facteur neutre pour la fixation de la peine.

3.4.2. Au vu de la gravité de la faute de l'appelant, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie. La quotité de 24 mois fixée par le TP pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) apparaît adéquate compte tenu de la pluralité d'occurrences, qui entrent en concours réel parfait les unes avec les autres. L'absence totale de prise de conscience de l'appelant pourrait justifier le prononcé d'une peine ferme. Cet élément est toutefois compensé par le fait qu'en dépit d'un arrêt maladie de longue durée, il a un emploi fixe qu'il souhaite visiblement réintégrer prochainement. Le bon déroulement de la garde sur son fils et l'évolution favorable de ce dernier constituent un autre élément positif. L'octroi du sursis avec délai d'épreuve de trois ans, que la Cour estime, dans ces circonstances, suffisant pour dissuader l'appelant de récidiver, sera également confirmé.

#### **E. 4**

4.1. À teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 47 du code des obligations (CO), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

### **E. 4.3**

Ni le principe de l'octroi, ni la quotité de l'indemnité pour tort moral allouée à l'intimée ne sont discutés en appel. Le montant de CHF 15'000.- apparaît en tout état adéquat compte tenu des souffrances endurées par la partie plaignante, qui subit encore à ce jour les conséquences des abus commis par l'appelant, avec un impact important sur sa vie.

### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, qui s'élèvent à CHF 2'575.-, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

### **E. 5.2**

Vu la confirmation de la culpabilité de l'appelant, les frais de la procédure préliminaire et de première instance, en CHF 6'159.40, y compris un émolument de jugement total de CHF 900.-, demeureront à sa charge (art. 426 al. 1 CPP).

### **E. 6**

Les prétentions en indemnisation du tort moral de l'appelant seront rejetées vu le sort réservé à son appel (art. 429 al. 1 let. a CPP applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

### **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir

aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.2.1. En l'occurrence, l'état de frais déposé par M e B\_\_\_\_\_ ne satisfait pas entièrement aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Activités couvertes par le forfait, la rédaction de l'annonce d'appel (dix minutes), de la déclaration d'appel (trois heures) et de la requête en indemnisation (deux heures), ainsi que l'analyse du jugement (deux heures), l'élaboration de deux chargés de pièces (une heure + 15 minutes) ne seront pas indemnisées en sus. Le temps consacré aux entretiens avec le client et à la préparation de l'audience d'appel, excessif dans le cadre d'un dossier supposé connu quand bien même l'audience de première instance s'est tenue un an auparavant, sera rémunéré à hauteur de deux heures pour les conférences client et de huit heures pour la préparation de l'audience. La durée effective de l'audience, soit quatre heures et 30 minutes, sera indemnisée. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'721.05, correspondant à 15 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'050.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 305.-), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 266.05.

7.2.2. L'état de frais déposé par M e D\_\_\_\_\_ satisfait globalement aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception du temps consacré à l'analyse du jugement (45 minutes), qui, couvert par le forfait, ne sera pas indemnisé en sus. La durée effective de l'audience sera indemnisée. La rémunération de M e D\_\_\_\_\_ sera par conséquent arrêtée à CHF 3'080.20, correspondant à 11 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'300.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 460.-), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 220.20). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.